

Arrêt

n° 148 927 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) prise (*sic*) par la première partie adverse le 17 juillet 2014 et notifiée (*sic*) (...) le 10 octobre 2014, ainsi que de la décision de retrait de la carte d'identité d'étranger [lui] délivrée le 25 juin 2014, décision matérialisée par une attestation de retrait [lui] délivrée par la seconde partie adverse en date du 10 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2014 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *locum tenens* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. STEINIER *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. En date du 9 juin 2005, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 27 juillet 2005, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le jour même, elle a fait l'objet d'un rapatriement vers son pays d'origine, le Maroc. La requérante est ensuite revenue en Belgique à une date indéterminée.

1.4. En date du 20 avril 2006, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.5. Le 9 octobre 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, en qualité de conjointe de Monsieur [A.S.H.], de nationalité belge. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 8 mars 2007.

1.6. En date du 9 mars 2007, la requérante s'est vue délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 8 mars 2012 avant de recevoir, le 26 janvier 2009, une carte d'identité pour étrangers (Carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2013.

1.7. Le 13 octobre 2013, la requérante a quitté la Belgique pour le Maroc afin de rendre visite à sa mère.

1.8. En date du 3 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de visa de retour en Belgique sur la base de l'article 19 de la loi auprès du poste diplomatique compétent pour le Maroc, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus lui notifiée le 15 avril 2014.

1.9. Le 17 juin 2014, la requérante, entre-temps revenue sur le territoire belge, a fait établir une déclaration de perte de sa carte d'identité pour étrangers, périmée depuis le 20 novembre 2013, par la police locale de la ZP Bruxelles-Capitale.

En date du 25 juin 2014, elle a été mise en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge (carte F+).

1.10. En date du 17 juillet 2014, la première partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de l'administration communale compétente un courrier mentionnant, notamment ce qui suit : « *En date du 25.06.2014, l'intéressée a été mise en possession d'une carte de séjour en tant que membre de famille d'un belge (sic). Il s'agit d'une erreur manifeste de l'administration communale.* »

En effet, lorsqu'un étranger se présente à l'administration communale alors que sa carte C est périmée, s'il n'a quitté le pays à aucun moment, la commune lui délivre une nouvelle carte C (et non pas une F+ comme dans le cas présent). Par contre, s'il a quitté le pays, il a perdu son droit de retour quelle que soit la durée de l'absence et la commune doit contacter l'Office des Etrangers avant toute délivrance de document (...).

Or, l'intéressée a quitté le pays et ne devait dès lors pas être mise en possession d'un nouveau document de séjour, d'autant plus qu'en date du 03/12/2013, elle avait introduit une demande de visa de retour sur base de l'article 19 de la loi du 15/12/1980 auprès du poste diplomatique compétent pour le Maroc, demande qui lui a été refusée. En date du 15/04/2014, elle a reçu notification de cette décision de refus.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir lui notifier la décision jointe en annexe de la présente et de procéder au retrait de la carte F+ délivrée erronément ».

1.11. Le même jour, soit le 17 juillet 2014, la première partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 03.12.2013, l'intéressée a introduit une demande de visa de retour sur base de l'article 19 de la loi du 15.12.1980 auprès du poste diplomatique compétent pour le Maroc. Cette demande a été refusée et ce refus été notifié à l'intéressée en date du 15.04.2014. Le 17/06/2014, elle s'est néanmoins présentée auprès de la police locale de Bruxelles Capitale afin d'y déclarer la perte de son titre de séjour périmé depuis le 20/11/2013. Elle se trouve donc en Belgique sans être porteuse des documents requis : défaut de visa.

Ne disposant pas documents (sic) requis par l'article 2 de la loi du 15.12.1980, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire ».

1.12. Le 10 octobre 2014, la requérante s'est vue retirer sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et a reçu une attestation de retrait.

Ce document, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DU RETRAIT : Décision de l'Office des Etrangers (réf : 5763430) ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la deuxième partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse souligne que « Les actes attaqués n'ont pas été décidé (sic) par [elle] qui n'a pas pris part à leur élaboration, n'étant pas habilitée à ce faire, mais résultent d'une décision du délégué de la première partie adverse du 17 juillet 2014 – à supposer que l'attestation de retrait puisse être considérée comme une décision, quod non.

Même si elle a matériellement procédé à la notification des actes attaqués, [elle] n'en est pas l'auteur. Partant, il y a lieu de [lui] donner acte de sa mise hors de cause ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, en l'occurrence d'une instruction du 17 juillet 2014, que la deuxième partie défenderesse n'a pris aucune part aux décisions attaquées. Le Conseil relève également que la deuxième partie défenderesse s'est limitée, dans le second acte attaqué, à se référer à une décision de l'Office des étrangers (réf : 5763430), et ne s'est donc aucunement associée à l'acte décisionnel.

Il en résulte que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors cause.

2.2. Irrecevabilité du recours contre le second acte attaqué

Le Conseil observe que le second acte attaqué consiste en une « attestation de retrait d'un titre de séjour, d'établissement ou d'un document de séjour prise sur le modèle d'une annexe 37 ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux «décisions individuelles», et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou d'empêcher une telle modification» (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Le Conseil considère par conséquent que le second acte attaqué, qui ne fait que constater le retrait d'un acte administratif devant être considéré comme inexistant en raison du caractère manifeste de l'illégalité l'entachant, n'est pas un acte susceptible de recours en suspension et en annulation.

Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante n'a apporté aucune explication de nature à renverser ce constat, qu'elle confirme *in fine* elle-même en termes de requête dès lors qu'elle y mentionne ce qui suit : « Le 10 octobre 2014, la seconde partie adverse a procédé au retrait de la carte d'identité d'étranger délivrée à la requérante le 25 juin 2014 ; cette décision, matérialisée par l'attestation de retrait (...) est motivée de la manière suivante : « Décision de l'Office des Etrangers (Réf : 5763430) ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 2, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; (...) du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

La requérante reproche à l'ordre de quitter le territoire querellé d'être motivé en référence à la circonstance qu'elle se trouve en Belgique sans être porteuse des documents requis à défaut d'être en possession d'un visa alors que l'article 7 de la loi dispose que le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Elle fait ensuite valoir qu' « A la date à laquelle a été prise la première décision entreprise, [elle] était en possession d'une carte d'identité d'étranger couvrant son séjour en Belgique de sorte qu'il ne pouvait assurément lui être donné l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 précité, au seul motif qu'elle demeurait alors sur le sol belge sans être porteuse d'un visa ;

La première décision entreprise viole les dispositions visées au moyen.

La seconde décision entreprise étant motivée en référence exclusive à cette décision, elle doit également être annulée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle ne conteste pas la décision prise par la partie défenderesse le 17 juillet 2014 au terme de laquelle celle-ci constate que la requérante a perdu son droit de séjour, et ordonne à l'administration communale de la ville de Bruxelles de procéder au retrait de sa carte F+ qu'elle estime lui avoir été erronément délivrée, décision qui a généré l'acte querellé.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT